

DECRET N° 2011- 478 DU 08 JUILLET 2011

portant Code d'éthique et de moralisation dans les marchés publics et délégations de service public.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009-02 du 26 janvier 2009 Portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2011-450 du 28 mai 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2010-494 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;
- Vu** le décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), de Commissions de Passation et des Cellules de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu** la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2011.



DECRETE :

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Objet

Le code d'éthique et de moralisation dans les marchés publics a pour objet de préciser les règles de conduite propres à garantir les exigences d'éthique dans le système de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public. Il vise également à mettre en place des instruments juridiques appropriés à cet effet.

Article 2 : Champ d'application

Sans préjudice de l'application d'autres textes réglementaires, le présent décret s'applique à tous les agents publics impliqués dans le processus de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, à quelque degré que ce soit, ainsi qu'à tout candidat ou soumissionnaire qui participe à une procédure de passation de marchés publics ou de délégations de service public, en vue de leur exécution, tout attributaire ou titulaire d'un marché ou d'une convention de délégation.

Chapitre 2 : Des règles de conduite des différents acteurs dans les marchés publics

Section 1 : Des devoirs des agents publics

Paragraphe 1 : Des obligations relatives à la transparence

Article 3 : Liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

Les agents publics doivent veiller à garantir pendant toute la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public, le respect des principes édictés à l'article 4 du code des marchés publics et délégations de service public, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Article 4 : Information

Dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public, les agents publics doivent assurer une information adéquate, en temps utile, à l'égard de toute personne intéressée à l'obtention d'un marché public ou d'une convention de délégation.

Le contenu de ces informations doit être le plus exact et le plus complet possible.

Article 5 : Publicité



Dans le cadre de la bonne gestion des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public, la personne responsable des marchés publics au sein des autorités contractantes procède à la publicité des informations concernant notamment :

- les plans de passation des marchés ;
- les avis d'appel d'offres et d'appel à la concurrence ;
- les résultats de l'attribution du marché, en mentionnant notamment les noms des entreprises attributaires et les montants des marchés attribués ;
- les délais d'exécution des marchés attribués ;
- les avenants dont l'incidence financière se situe dans la limite de 20% du marché ;
- les résultats des audits concernant les marchés ;
- la liste des entreprises et des fournisseurs interdit à titre temporaire ou définitif, de procéder ou de participer à l'exécution de tout marché public.

Article 6 : Décisions faisant grief

Toute décision individuelle faisant grief à un candidat à l'obtention d'un marché public doit faire état de toutes les considérations de fait e de droit qui l'ont motivée.

Paragraphe 2 : Du devoir d'intégrité et de la prohibition des conflits d'intérêts

Article 7 : Prohibition de l'abus d'autorité

Les agents publics doivent dans l'exercice de leurs fonctions agir avec compétence, en s'interdisant tout abus d'autorité et en étant guidé par le devoir d'intégrité indispensable à l'exécution d'une mission de service public.

Article 8 : Intérêt personnel

Dans le cadre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, il est formellement interdit à tout agent public de se prononcer sur tout dossier dans lequel il est prouvé qu'il a un intérêt direct ou indirect.

Lorsque l'agent public est placé en situation de conflit d'intérêts, il en informe immédiatement, par écrit et de manière détaillée, son supérieur hiérarchique.

Paragraphe 3 : De la prohibition de la corruption

Article 9 : Faits de corruption

Tout agent public s'interdit de solliciter, de réclamer, d'accepter, de recevoir ou d'offrir tout avantage en nature ou en espèce en contrepartie de l'abstention de quelque manière que ce soit, aux obligations de sa charge.

L'agent public qui est exposé à des tentatives de corruption doit en informer immédiatement, par écrit, son supérieur hiérarchique, en faisant état de tous les éléments qui sont en sa possession.

Article 10 : Engagement de l'Etat

La renonciation aux pratiques liées à la corruption se présentera sous la forme d'un engagement pris par l'Etat conformément à un modèle figurant en annexe du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG). L'engagement de l'Etat garantira l'intégrité des fonctionnaires ainsi que l'application de sanctions sévères à l'endroit de tout fonctionnaire indélicat convaincu de pratiques liées à la corruption en matière de marchés publics ou de délégations de service public.

Paragraphe 4 : De l'obligation de confidentialité et du régime disciplinaire des agents du service public

Article 11 : Confidentialité des informations

Les agents publics sont tenus au respect de la confidentialité de toutes les informations acquises auprès des entreprises candidates, soumissionnaires, attributaires ou titulaires d'un marché public.

Dans le même temps, les agents publics s'interdisent également toute utilisation à des fins personnelles des informations dont ils ont eu à connaître pendant l'exercice de leurs fonctions et même pendant une durée d'une année après la cessation de leurs activités.

Article 12 : Sanctions

L'agent public qui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, enfreint l'une des obligations résultant du présent chapitre est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux dispositions générales du régime disciplinaire des agents publics.

Outre les sanctions prévues à l'alinéa précédent, les agents publics sont également passibles des sanctions prévues aux articles 151 et suivants du code des marchés publics et délégations de service public.

Article 13 : Action disciplinaire

Sous peine des sanctions disciplinaires prévues par la réglementation applicable, tout agent public, investi du pouvoir disciplinaire, a qualité pour ouvrir d'office ou sur réquisition de son supérieur hiérarchique, l'action disciplinaire à l'encontre d'un agent public placé sous son autorité.

Section 2 : Des obligations des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires, en matière d'information et de collaboration avec l'Autorité Contractante

Paragraphe 1 : Des obligations préalables à toute soumission à un marché public ou une délégation de service public

Article 14 : Engagement des soumissionnaires

Les soumissionnaires sont tenus à l'occasion de chaque soumission, d'attester par écrit, de la connaissance et du respect des dispositions du présent Code.

La renonciation aux pratiques liées à la corruption se présentera sous la forme d'un engagement pris par tout candidat à un marché public ou une délégation de service public conformément à un modèle figurant en annexe du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG). L'engagement de tout candidat à un marché public ou une délégation de service public sera pris par le premier responsable de l'entité en son nom propre, au nom de l'entité et de ses préposés.

Dans le cas contraire, il ne pourra valablement soumissionner.

Article 15 : Non concertation

Les différents soumissionnaires à un même marché public ou délégation de service public doivent s'abstenir de se concerter de quelque manière que ce soit, en vue de présenter des offres dont les montants sont anormalement élevés.

Paragraphe 2 : Des obligations des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires, en matière d'information et de collaboration avec l'Autorité Contractante

Article 16 : Devoir d'information

Tout candidat, soumissionnaire, attributaire, titulaire d'un marché public ou d'une délégation de service public est tenu à une obligation d'information et de collaboration avec l'autorité en charge du marché afin d'assurer l'effet utile des règles relatives aux marchés publics et aux délégations de service public.

Les candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires d'un marché ou d'une délégation doivent communiquer par écrit et de manière détaillée, à l'Autorité Contractante, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, les faits suivants :

- tout incident remettant en cause de quelque manière que se soit, l'exécution du marché ;
- l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts.

Ces obligations doivent être exécutées de bonne foi.

Article 17 : Obligations sociales

Les candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires d'un marché public ou d'une délégation de service public sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur, relatives aux conditions de travail du personnel engagé dans le cadre de l'exécution de contrats publics.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché doit également veiller au respect des obligations ci-dessus, par le ou (les) sous-traitants.

Article 18 : Faits de corruption

Les candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires d'un marché public ou d'une délégation de service public s'engagent à s'abstenir de proposer ou donner, directement ou indirectement, des avantages en nature ou en espèces, antérieurement ou postérieurement à la soumission de leur candidature.

Section 3 : Des sanctions

Article 19 : Dénonciation

Toute personne qui a connaissance de la violation des dispositions du présent décret en informe par écrit et de manière détaillée, l'Autorité Contractante, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Une fois saisie, chacune des structures concernées statue dans les limites de ses compétences.

Article 20 : Sanctions

En cas de manquement à l'une des obligations énumérées au présent code, le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marchés publics et de délégations de service public, s'expose aux sanctions prévues à l'article 150 du Code des marchés publics et délégations de service public, ou à tous autres textes réglementaires en vigueur en République du Bénin.

Sans préjudice des sanctions civiles et/ou pénales visées à l'alinéa précédent, les acteurs privés s'exposent également, sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, aux sanctions de disqualification ou d'exclusion de toute activité en matière de marchés publics.

Chapitre 3 : De la promotion des pratiques de l'Ethique Professionnelle

Article 21 : Diffusion du Code d'éthique

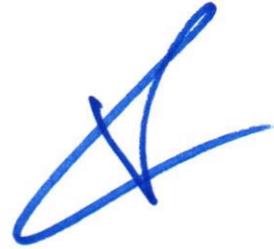
L'Autorité de Régulation des Marchés Publics assure la diffusion du présent Code d'éthique et de moralisation auprès des acteurs du système des marchés publics.

Les Autorités Contractantes ainsi que tous les candidats à la commande publique doivent contribuer activement à la sensibilisation de leurs personnels respectifs.

Article 22 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 juillet 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre,
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Hommes,



Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPPDDS 4 MEF 4 GS/MJLDH 4 AUTRES
MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 1 JO 1.-

